

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 12 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFFOND Samuel

6 route des sablières
Echorigné
79110 Villemain

Références : 0007211907/2024/ 47

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement LAFFOND Samuel implanté Planty Duféant RD n° 173 79110 Loubillé. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFFOND Samuel
- Planty Duféant RD n° 173 79110 Loubillé
- Code AIOT : 0007211907
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a été autorisée par arrêté préfectoral n° E51 du 30 janvier 2017 pour une durée de 20 ans.

L'ISDI est à l'usage exclusif de la SARL LAFFOND.

Sa capacité est de 4 240 m³ avec un apport maximal annuel de 250 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du site
- Suivi administratif

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites inspection du 12 octobre 2017	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6,12,14,19,21,22	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à respecter son apport maximal annuel et complétera son registre en précisant le numéro de SIRET de l'entreprise.

Les déchets indésirables doivent être séparés pour faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 12 octobre 2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6, 12, 14, 19, 21, 28
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6 : distances d'éloignement</p> <p>Article 12 : moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Article 14 : désignation de la personne en charge de la surveillance du site</p> <p>Article 19 : délimitation de la zone de déchargement</p> <p>Article 21 : Phasage</p> <p>Article 28 : présence d'une benne de tri</p>
<p>Constats :</p> <p>Article 6 : les distances d'éloignement sont respectées.</p> <p>Article 12 : un extincteur est à disposition sur le site.</p> <p>Article 14 : le gérant est la personne en charge de la surveillance du site.</p> <p>Article 19 : la zone de délimitation de la zone de déchargement est en place.</p> <p>Article 21 : il n'y a pas de phasage défini. Le remblaiement se fait progressivement depuis l'entrée sur une épaisseur d'environ 0,50 m de déchets inertes recouverte de terre végétale. La partie déjà remblayée à l'entrée du site a été reboisée conformément au dossier.</p> <p>Article 28 : L'exploitant a installé une benne de tri pour les déchets indésirables. Les déchets indésirables doivent être séparés pour faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>

<p>Observations :</p> <p>Les déchets indésirables doivent être séparés pour faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. [.....]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'activité du site est réduite (apport annuel maximal de 250 m³).</p> <p>L'exploitant a présenté le registre de dépôt de déchets inertes utilisés sur l'ISDI.</p> <p>En 2023, le volume stocké était de 264 m³ soit un léger excédent par rapport au volume autorisé.</p> <p>Les apports sur le site sont constitués en règle générale de mélanges de briques, tuiles, bétons, terres, pierres que l'exploitant classe en 17 01 07. Les classements en 17 05 04 et 20 02 02 sont peu significatifs.</p> <p>L'ISDI est à l'usage exclusif de la société LAFFOND qui assure le transport des déchets.</p> <p>Le numéro de SIRET de l'entreprise n'est pas repris.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant a été informé de la mise en place du Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS). Si des apports en déchets 17 05 04 ou 20 02 02 devaient se faire, il appartiendra à l'exploitant de les télédéclarer au RNDTS.</p> <p>L'exploitant veillera à respecter son apport maximal annuel et complétera son registre en précisant le numéro de SIRET de l'entreprise.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>